

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 11 décembre 2015

Initiative populaire fédérale «Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 13 mai 2014 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag)»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag)», présentée le 13 mai 2014, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Maier Florian, Heidenchilenstrasse 21, 8907 Wettswil am Albis
 2. Kessler Olivier, Gubelstrasse 48, 8050 Zürich

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

3. Inauen Michelle, Kammelenbergstrasse 34a, 9011 St. Gallen
 4. Bösch Sarah, Schorenstrasse 28, 9000 St. Gallen
 5. Brandt Dani, Kirchgasse 15, 4153 Reinach
 6. Bühler Alain, Alla Bozzoreda 4, 6963 Pregassona
 7. Collet Yves, Tösstalstrasse 17, 8400 Winterthur
 8. Egger Mike, Neugass 20, 9442 Berneck
 9. Engler Daniel, Veltur 35, 9475 Sevelen
 10. Frehner Sebastian, Spalentorweg 2, 4051 Basel
 11. Jollien Frédéric, Route de Rougenan 39, 1966 Ayent
 12. Kleeb Andreas, Schöneegg 37, 6300 Zug
 13. Liebrand Anian, Oezlige 4, 6215 Beromünster
 14. Lüscher Pascal, Im Guntengarten 19, 4107 Ettingen
 15. Mäder Brenda, Haustrasse 13, 8570 Weinfelden
 16. Nantermod Philippe, Ravaires 1, 1875 Morgins
 17. Reimann Lukas, Ulrich-Röschstrasse 13, 9500 Wil
 18. Riedi Beni, Steinhauserstrasse 8, 6340 Baar
 19. Riesen Christian, Bornstrasse 86, 4612 Wangen bei Olten
 20. Schneider Sandra, Göuffistrasse 17, 2502 Biel
 21. Schwab Florian, Forchstrasse 132, 8032 Zürich
 22. Terekhov Artur, Friedheimstrasse 32, 8057 Zürich
 23. Trappitsch Daniel, Wetli 41, 9470 Buchs
 24. Urgese Luca, St. Johannis-Ring 34, 4056 Basel
 25. Zeier Maurus, Horwerstrasse 29, 6005 Luzern
 26. Ziehli Yohan, Chemin de la Doges 10, 1814 La Tour-de-Peilz
 27. Zulliger Christian, Schulerwiesstrasse 6, 8477 Oberstammheim
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: Verein «No Billag», Bornstrasse 86, 4612 Wangen bei Olten, et publiée dans la Feuille fédérale du 11 juin 2014.

27 mai 2014

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale
«Oui à la suppression des redevances radio et télévision
(suppression des redevances Billag)»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 93, al. 2 à 6

² *Ex-al. 3.*

³ La Confédération met régulièrement aux enchères des concessions de radio et de télévision.

⁴ Elle ne subventionne aucune chaîne de radio ou de télévision. Elle peut payer la diffusion de communiqués officiels urgents.

⁵ Aucune redevance de réception ne peut être prélevée par la Confédération ou par un tiers mandaté par elle.

⁶ En temps de paix, la Confédération n'exploite pas ses propres chaînes de radio ou de télévision.

Art. 197, ch. 12⁵

12. Disposition transitoire ad art. 93, al. 3 à 6

¹ Le Conseil fédéral édicte le 1^{er} janvier 2018 au plus tard les dispositions d'exécution nécessaires si les dispositions légales ne sont pas entrées en vigueur à cette date.

² Si le peuple et les cantons acceptent l'art. 93, al. 3 à 6, après le 1^{er} janvier 2018, les dispositions d'exécution nécessaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la votation.

³ Les concessions donnant droit à une quote-part de la redevance sont abrogées sans dédommagement le jour de l'entrée en vigueur des dispositions légales. Sont réservés les dédommagements dus pour les droits acquis couverts par la garantie de la propriété.

⁴ RS 101

⁵ La numérotation définitive de la présente disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

